

KA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

*M*

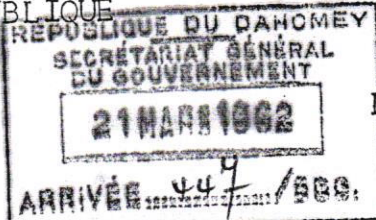
PRES IDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 191 bis /PR/MEFP-DP.2

SOMMAIRE :

Nomination.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n°305/S.ET. du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n°5.OII/S.ET. du 15 Juin 1956, portant statut particulier du Corps des Commissaires de Police;
- VU l'arrêté général n°3.I23/IGAA. du 31 Mars 1959 déférant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues au Haut-Commissaire de la République en A.O.F., en matière de Fonction Publique, et supprimant, pour compter de la même date, le service du Personnel du Groupe;
- VU l'accord du Conseil des Ministres (Séance du 31 Janvier 1962),

D E C R E T E :

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	15
PCM	3
MEFP	I
DP	4
FP	I
MFT	I
SF	5
CF	I
D.I.	I
MAID	I
P/S	2
Intéressé	I

ARTICLE 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par les arrêtés n°s 305/S.ET. du 14 Janvier 1952 et 5.OII/S.ET. du 15 Juin 1956, M. RAHIMY Latif Titus, Officier de Police Adjoint de 3ème classe, 2ème échelon, est nommé dans le Corps Supérieur des Commissaires de Police, en qualité de Commissaire de Police de 2ème classe, 1er échelon (indice des ex-A.O.F.: 692; indice national : 400)

ARTICLE 2.- Le présent décret qui a effet, à compter du 1er Janvier 1961, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

VU :  
Le Ministre des Affaires  
Intérieures et de la Défense,

PORTO-NOVO, le 10 MARS 1962  
POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ABSENTE  
LE MINISTRE D'ETAT,

*[Signature]*

VU :  
Le Ministre d'Etat,  
de la Fonction Publique,

*[Signature]*  
Le

O. ASSOGBA

VU :  
Le Ministre des Finances  
et du Travail,  
*[Signature]*  
ncier,